

Publié le 16/09/2024



N° 2024-13

**Décision portant acquisition de la parcelle cadastrée section AN
numéro 460 par voie de préemption**

LE MAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R.211-1 et suivants, R.213-1 et suivants ;
Vu la loi 82-213 en date du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la délibération d'approbation du Plan Local d'Urbanisme en date du 30 septembre 2013 et les modifications successives qui y sont attachées ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 septembre 2013 instaurant un droit de préemption urbain sur le territoire de la Commune d'Aureilhan ;
Vu la délibération n°2023-44 du Conseil Municipal en date du 19 juin 2023 portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric ;
Vu la délibération n° 5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 donnant délégation de compétences du Conseil Communautaire au Président afin de pouvoir déléguer l'exercice du droit de préemption urbain ;
Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue le 25 juillet 2024 de Maître Fabien JARENO, en vue de la cession d'une propriété sise 67 B avenue Jean Jaurès, à Aureilhan (65800) et cadastrée section AN numéro 460 d'une superficie de 33 m², appartenant à Monsieur Jean-Paul MIZZI et Madame Sandra PAIXAO-LUIS ;
Vu la décision du Président de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées n° 2024-211 portant délégation du droit de préemption à la Commune d'Aureilhan.

Considérant la délibération du Conseil Municipal d'Aureilhan n° 2023-84 du 18 décembre 2023 qui autorise la signature d'un avenant au contrat Bourg-Centre Occitanie Pyrénées/Méditerranée ;

Considérant la volonté de la Commune de s'engager dans un projet urbain de requalification du centre-ville et de lutter contre l'habitat urbain dégradé ;

Considérant la stratégie de développement et de valorisation du Centre-Bourg, amorcée par la création d'un Centre de Santé, la réhabilitation d'une ancienne maison, l'aménagement des espaces publics et la diversification de l'offre de services publics ;

Considérant la volonté de la Commune de poursuivre cette dynamique et d'engager une réflexion de valorisation du centre urbain ;

Considérant que l'acquisition du bien, objet de la DIA, s'inscrit dans cette dynamique.

Considérant que cette opération répond aux objectifs définis par les articles L.210-1 et L.300-1 du Code de l'urbanisme.

DECIDE

Article 1 :

Il est décidé d'acquérir par voie de préemption le bien situé 67 B avenue Jean Jaurès, à Aureilhan et cadastré section AN numéro 460 d'une superficie de 33 m², appartenant à Monsieur Jean-Paul MIZZI et Madame Sandra PAIXAO-LUIS.

Article 2 :

La vente se fera au prix de 26 957 euros, auquel s'ajoute une commission d'un montant de 4 043 euros comme indiqué dans la DIA, soit un total de 31 000 euros. Les frais d'acte notarié de cette acquisition seront à la charge de la Commune.

Il n'y a pas lieu de procéder à la saisine de France Domaine pour les acquisitions par voie de préemption dont la valeur est inférieure à 180 000 euros, lorsqu'il s'agit de la mise en œuvre d'un droit de préemption urbain simple.

Article 3 :

Un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi dans un délai de trois mois, à compter de la notification de la présente décision, conformément à l'article R.213-12 du Code de l'urbanisme.

Article 4 :

Le prix d'acquisition sera payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois à compter de la notification de la présente décision, conformément à l'article L. 213-14 du Code de l'urbanisme.

Article 5 :

Le Maire, ou en son absence, la 1^{ère} Maire-Adjointe, est autorisé à signer tous les documents nécessaires à cet effet. La dépense résultant de cette acquisition sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la Commune.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à AUREILHAN,
Le 13 septembre 2024



Le Maire,


Emmanuel ALONSO.